

ARRETE MUNICIPAL

**RESTRICTION DE CIRCULATION ET INTERDICTION DE STATIONNEMENT
ENTRE LE HOME DES JEUNES, LA SALLE DES SPORTS ET LA 1^{er} TRAVEE DU PARKING DU TERRAIN DE FOOT (face à
la maison Decanter)**

N° d'ordre : 123-2025 Nos réf : JD/ASO/MF

Le Maire de la Commune de STEENWERCK,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L2212.1 à L2213.6,
Vu le Code de la Voirie Routière,
Vu l'arrêté interministériel du 10 juillet 1974 relatif à la signalisation routière,
Vu la demande présentée en date du 14 /05/2025,
Considérant qu'il y a lieu de prendre les mesures de sécurité nécessaires pour le bon déroulement du parcours du
cœur du 20/05/2025,

ARRETE :

Article 1 : Du lundi 19 Mai 2025 de 18h00 au mardi 20 Mai 2025 à 18h00, la circulation sera interdite entre le Home des Jeunes et la Salle des Sports jusqu'au restaurant scolaire ainsi que la 1^{er} travée du parking du terrain de foot (face à la maison Decanter).

Article 2 : Du lundi 19 Mai 2025 de 18h00 au mardi 20 Mai 2025 à 18h00, le stationnement sera interdit entre le Home des Jeunes et la salle des sports jusqu'au restaurant scolaire (bornes de rechargement accessibles) et la 1^{er} travée du parking du terrain de foot (face à la maison Decanter).

Article 3 : **RESPONSABILITE :** Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter des travaux.

Article 4 : **VALIDITE DE L'ARRETE :** La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable et ne confère aucun droit réel à son titulaire. Elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

Article 5 : La signalisation temporaire, ainsi que la signalisation particulière du chantier, conformes à la réglementation en vigueur, seront à la charge des services techniques de la commune et sous leur responsabilité.

Article 6 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours en annulation auprès du Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de son affichage.

Article 7 : Le Maire et le Commandant de Gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation sera transmise au Commandant de la Gendarmerie d'Estaires.

Fait à STEENWERCK, le 14/05/2025

Le Maire,
Joël DEVOS.



Affiché le 15 - 05 - 2025